

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

AVIS SUR LE

PROJET DE LOI N^o 145

**LOI SUR L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS**

**Dossier 02 15 67
2 décembre 2002**

La Commission d'accès à l'information a pris connaissance du Projet de loi n° 145, *Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris*, déposé à l'Assemblée nationale, le 21 novembre dernier, par la ministre de la Solidarité sociale.

De son analyse de ce projet de loi, la Commission comprend que les modifications qui seront apportées au statut de l'Office de la Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris auront pour effet de le soustraire à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

La Commission s'étonne de l'effet des modifications législatives apportées par ce projet de loi. La Commission est d'autant plus surprise, que rien ne justifie de telles modifications.

Selon la Commission, l'Office doit être clairement assujetti à la Loi sur l'accès. En effet, la Commission considère que le principe de la transparence requiert l'assujettissement d'assujettir de l'Office à la Loi sur l'accès.

Dans la mesure où le rôle de l'Office consiste à administrer un programme de sécurité du revenu en faveur des chasseurs et piégeurs cris, la Loi sur l'accès devrait s'appliquer afin de permettre aux citoyens de recevoir les documents qui concernent la gestion de cet organisme.

Si l'Office n'était pas assujetti à la Loi sur l'accès, cela engendrait une situation à tout le moins incongrue. En effet, suivant l'article 10 du projet de loi, des organismes publics ou des ministères seraient autorisés à communiquer des renseignements personnels à un organisme non assujetti à la Loi sur l'accès sur la simple réquisition de ce dernier.

Sous un autre aspect, la Commission tient à préciser que l'article 30.11.8 de la Convention auquel l'article 3 du projet de loi fait référence ne peut aucunement avoir pour effet d'altérer le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès. L'article 30.11.8 de la Convention se lit comme suit :

30.11.8 Nonobstant toute autre loi, l'Office peut, s'il y a lieu, obtenir de tout ministère ou organisme gouvernemental les renseignements qu'il juge nécessaire concernant les prestations de tous genres que ce ministère ou cet organisme a payées, paie ou est autorisé à payer à toute personne qui reçoit des prestations en vertu du programme, ou qui demande de telles prestations.

Cette précision étant apportée, la Commission, en conclusion, réitère son opposition à ce que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris cesse d'être assujetti à la Loi sur l'accès.